

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
Département de Maine-et-Loire

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-quatre mars, à vingt heures**, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Conseil Municipal de la Mairie), sous la présidence de Monsieur **AMIOT Romain, Maire**.

Présents : Mesdames et Messieurs AMIOT Romain – LEROY Monique – CHUPIN Christophe – LE GALL Claire – ERTZSCHEID Jack – BAHOLET Céline – MORINIERE Olivier – VILLAIN Monique – GAUTIER Philippe – LEFILLATRE Jean-Christophe – GRELLIER POTAY Sylvie – MILLET Pierre-Jean – PONCET MENARD Chrystelle – POTARD Claudine – MOCQ Christophe – LASNE Véronique – COICAUD Thomas et MENARD Noémie.

Absent excusé : Monsieur BESLOT Edouard.

Pouvoir : De Monsieur BESLOT Edouard à Monsieur COICAUD Thomas.

Secrétaire de séance : Madame PONCET-MENARD Christelle.

Convocation du 18 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Nombre de conseillers présents : 18

Le procès-verbal de la séance du 8 février 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le **29 mars 2022**.

Monsieur le Maire ouvre la séance en informant les membres du Conseil Municipal que l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ne seront pas traités lors de cette séance. Seuls les dossiers présentant un caractère « urgent » seront soumis à délibération. En effet, pour des raisons d'organisation au sein du service administratif, la préparation des dossiers n'a pas pu être finalisée et, les points inscrits à cet ordre du jour et non étudiés, le seront lors de la séance du Conseil Municipal qui sera organisée le 7 avril prochain. Le Conseil Municipal prend acte de la modification de cet ordre du jour au vu des circonstances énoncées.

Délibération 2022-03-01 Suivi de la vente d'un terrain situé rue des Tilleuls – rue Barbara à des professionnels de santé (dentistes) : révision de la condition particulière inscrite dans l'avant-contrat pour la vente d'une parcelle complémentaire adjacente située au sud du terrain

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2021-02-01 du Conseil Municipal en date du 8 février 2021, le Conseil Municipal avait notamment :

- Décider « de vendre, à l'amiable, la parcelle située au niveau de la rue des Tilleuls / rue Barbara non viabilisée comprenant une partie de la parcelle cadastrée section C n°1520 et une partie de la parcelle cadastrée section C n°1524, telle que définie sur les plans joints à la présente délibération et d'une superficie d'environ 1 260 m², à Messieurs TOUCHARD Mathieu et ROCHER François (ou toute autre personne physique ou morale qu'ils pourraient se substituer ou s'adjoindre) au prix de 35 €/ m², correspondant à un prix total d'environ 44 100 € (opération non imposable à la T.V.A.) pour le projet de création d'un cabinet dentaire – le prix sera ajusté au vu de la superficie réelle de la parcelle » ;



- Donner « son accord pour que soit inscrit dans le compromis de vente, l'engagement de la vente de la parcelle située au sud du terrain, dans le cas où la modification de l'OAP rue des Tilleuls, permettrait la suppression de la voie, et ce aux mêmes conditions de vente, soit 35 €/m² » ;

Depuis, Messieurs TOUCHARD et ROCHER ont créé la SCI VALLERODONT ; ces derniers ont obtenu leur permis de construire pour la réalisation de leur projet. Monsieur le Maire précise que des discussions ont été initiées autour de la parcelle située au sud du terrain, dans le cadre de la réflexion menée plus largement sur les terrains alentours. Il précise que la modification de l'OAP rue des Tilleuls pour la suppression de la voie, condition à laquelle était attachée l'engagement de Messieurs TOUCHARD et ROCHER, a bien été réalisée.

Les négociations en cours concernent la superficie et le découpage de cette parcelle adjacente, propriété de la commune, située au sud du terrain de Messieurs ROCHER et TOUCHARD (cf. plan joint). Monsieur le Maire précise que l'acquisition de cette parcelle est inscrite dans le compromis de vente comme condition particulière. Afin de ne pas bloquer la signature de l'acte authentique pour le terrain « principal » correspondant aux parcelles désormais cadastrées section C n°2557 (90 m²) et C n° 2558 (1 170 m²) d'une superficie totale de 1 260 m² (conformément à la délibération n° 2021-02-01 du Conseil Municipal en date du 8 février 2021), il propose, après avoir obtenu l'accord écrit de Messieurs ROCHER et TOUCHARD, de revenir sur cette condition particulière, le temps que les négociations aboutissent et qu'un accord soit trouvé entre les parties sur le découpage et la surface de cette parcelle adjacente – le prix sera quant à lui maintenu à 35 €/m². Une nouvelle délibération sera alors proposée une fois l'ensemble des démarches réalisées, dont le bornage de ladite parcelle. Monsieur le Maire précise toutefois que Messieurs ROCHER et TOUCHARD se réservent la possibilité de conserver le droit d'acquérir cette parcelle telle qu'elle a été initialement définie, à défaut d'accord.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- Valide la proposition de Monsieur le Maire et accepte en conséquence de revenir sur la condition particulière inscrite dans l'avant-contrat, relative à la parcelle adjacente telle que définie dans le plan joint (négociations sur son découpage et sa surface), afin de ne pas bloquer et permettre la vente du terrain « principal » dans un premier temps (parcelles cadastrées section C n°2557 et C n° 2558 d'une superficie totale de 1 260 m²), dans les conditions définies dans la délibération n° 2021-02-01 du Conseil Municipal en date du 8 février 2021 et dans l'avant-contrat (à l'exception de la condition particulière dont il est question dans cette délibération) ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération 2022-03-02 Demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par Monsieur le Maire – Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour la prise de décision

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'en vertu de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, « si le Maire ou le Président de l'Etablissement de Coopération Intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Au vu du sujet, Monsieur le Maire se retire de la séance et laisse la présidence à Madame Monique LEROY, 1^{ère} Adjointe.

Madame LEROY propose que Monsieur Pierre-Jean MILLET, membre de la commission urbanisme soit désigné afin d'instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme qui entreraient dans le cadre défini par l'article L 422-7 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (18 voix pour) :

- Valide la proposition de Madame Monique LEROY ;
- Mandate et autorise Monsieur Pierre-Jean MILLET à instruire et prendre les décisions relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par Monsieur le Maire, dans le cadre défini par l'article L 422-7 du code de l'urbanisme.

Délibération 2022-03-03 Convention 2022 entre le comité départemental « Fédération sportive et culturelle de France de Maine et Loire » et la commune pour l'activité Espaces Loisirs Itinérants

Madame Claire LE GALL, Adjointe, donne connaissance de la convention 2022 entre le comité départemental « Fédération Sportive et Culturelle de France » de Maine et Loire et la commune pour l'activité Espaces Loisirs Itinérants.

La commune s'engage à ouvrir aux enfants de 8 à 17 ans ainsi qu'aux familles, tout ou partie des installations sportives, du 25 au 29 juillet 2022 et du 22 au 26 août 2022, pour 36 participants maximum à chaque session, avec possibilité d'ajustements selon les inscriptions. Madame LE GALL donne connaissance des différentes obligations de la collectivité.

La participation financière de la commune, pour un nombre d'enfants compris entre 25 et 36, s'élève à 1 320 € pour chaque semaine soit, 2 640 € pour les deux semaines. A cela s'ajoute une participation aux frais de transport des sorties, pour 4 € par enfant de la commune – la facturation sera donc ajustée en fonction du nombre de participants et de sorties (cf. article 8 de la convention).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (19 voix pour) décide :

- De valider la convention telle qu'annexée à la présente délibération (nombre d'enfants compris entre 25 et 36 - avec un forfait de 1 320 € pour chaque semaine) ;
- D'autoriser, dans le cas où un nombre plus ou moins important d'enfants souhaiterait profiter de ces activités sur la 1^{ère}, la seconde ou les deux périodes définies, à adapter le forfait en fonction de ce nombre d'enfants, avec signature d'une nouvelle convention prenant en compte ces ajustements (avec application des tarifs mentionnés à l'article 8 de la convention) ;
- D'autoriser les modifications qui pourraient être opérées au vu des ajustements possibles des protocoles en lien avec les conditions sanitaires liées à la COVID 19 ;
- Et par conséquent, de verser les sommes correspondantes au Comité Départemental « Fédération Sportive et Culturelle de France » de Maine et Loire, telles que précisées ci-dessus ;
- De mandater et autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération 2022-03-04 Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire et la commune – Prestation de service accueil de loisirs (Alsh) périscolaire – bonification « plan mercredi »

Madame Céline BAHOLET, Adjointe, informe les membres de l'Assemblée que la précédente convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine et Loire a pris fin le 31 décembre dernier. Elle propose la conclusion d'une nouvelle convention d'objectifs et de financement entre la CAF de Maine et Loire et la commune pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Madame BAHOLET indique que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

Madame BAHOLET présente les différents articles de la convention :

- L'objet de la convention
- L'éligibilité à la subvention et aux bonus
- Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire et des bonus

- Les engagements du gestionnaire
- Les pièces justificatives
- Les engagements de la caisse d'allocations familiales
- L'évaluation et le contrôle
- La durée et la révision des termes de la convention
- La fin de la convention
- Les recours

ainsi que ses pièces annexées (charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires – lieu d'implantation de l'accueil – horaires d'accueil et organisation du temps scolaire sur 4 jours).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (19 voix pour) décide :

- De valider la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire et la commune, telle que présentée et annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- De mandater et autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération 2022-03-05 Dossier de demande de subvention auprès de l'Etat pour le financement de capteurs de CO2 en milieu scolaire

Madame Céline BAHOLET, Adjointe, informe les membres de l'Assemblée que l'Education Nationale subventionne l'acquisition de capteurs de CO2 notamment à destination des écoles. Ces équipements permettent d'ajuster la fréquence d'aération des classes et des espaces clos des établissements scolaires afin de lutter contre la COVID-19, et plus généralement visent à améliorer la qualité de l'air dans les établissements scolaires.

Madame BAHOLET précise aux membres de l'Assemblée qu'il existe de nombreux modèles de capteurs de CO2, avec des fonctionnalités plus ou moins développées, à des coûts très variés. L'objectif étant que les institutrices et le personnel communal les utilisent de manière quotidienne, et dans la durée, un premier capteur, qui semblait répondre aux critères définis pour les besoins de la collectivité, a été acquis pour un montant de 105,55 € T.T.C., afin de réaliser une phase de tests. Cette période s'est révélée concluante.

Monsieur le Maire propose donc l'acquisition de 8 capteurs supplémentaires afin d'équiper non seulement les 6 classes du groupe scolaire ainsi que la salle de motricité / dortoir, mais également le restaurant scolaire (dans lequel les élèves sont, peu importe le protocole, démasqués le temps de leur repas) et l'accueil périscolaire, pour un coût de 864, 42 € T.T.C. auxquels s'ajouteront les frais de livraison.

Le budget n'ayant pas été voté comme prévu lors de cette séance, Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée que cette dépense soit inscrite en autorisation de dépense d'investissement avant le vote du budget, afin de répondre notamment aux impératifs de délais prévus dans le dossier de demande de subvention.

Il rappelle que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'au vote du budget primitif, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Dépenses d'investissement 2021 (sans remboursement de la dette) : 1 671 727.72 € (1 827 701.72 €, correspondant au total des crédits votés en investissement en 2021 – 155 974 €, correspondant au remboursement de la dette). Il est ainsi possible pour le Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 417 931.93 € maximum au total. Il rappelle que cette possibilité a déjà été utilisée pour un montant de 16 100 €.

Il propose aujourd'hui de faire application de l'article L 1612-1 du CGCT pour la dépense d'investissement suivante :

Acquisition de détecteurs de CO2
Chapitre 21 – Article 2188

1 000 €

Madame BAHOLET présente le dossier de demande de subvention – elle précise que l’Etat apporte un soutien financier exceptionnel aux collectivités territoriales pour l’acquisition de ces capteurs à raison de 8 € par élève maximum, dans la limite du montant des factures d’acquisition des capteurs de CO2. Elle propose de déposer un dossier de demande de subvention dans ce cadre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l’unanimité (19 voix pour) décide :

- De valider l’acquisition des détecteurs de CO2 pour un montant maximum de 1 000 € (autorisation de dépenses d’investissement sur le budget 2022) ;
- De déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l’Etat pour obtenir une participation au financement de ces capteurs, dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire à signer le devis, le dossier de demande de subvention, ainsi que tout document nécessaire à l’exécution de la présente décision.

Délibération 2022-03-06 Création d’un poste d’adjoint administratif contractuel à temps non complet, pour accroissement temporaire d’activités

Monsieur le Maire informe les membres de l’Assemblée que :

- les événements de la fin de l’année 2021 et du début de l’année 2022,
- l’absence de recrutement sur la totalité de l’arrêt, d’un remplaçant, par manque de candidats, d’un agent en arrêt maladie pendant plusieurs mois,
- la reprise d’un agent à temps partiel,
- l’appropriation de nouveaux outils,
- ...

ont conduit à des adaptations – des périodes de formations (qui nécessitent du temps), la gestion de dossiers supplémentaires et à des retards dans la gestion du travail quotidien. Ces éléments exposés, Monsieur le Maire propose de créer un poste d’adjoint administratif territorial non permanent pour accroissement temporaire d’activité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, I 1°),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et, à l’unanimité (19 voix pour) décide :

- De créer un emploi non permanent d’adjoint administratif territorial (catégorie hiérarchique C) à compter du 1^{er} avril 2022, pour une période de 6 mois ;
- De préciser que la durée hebdomadaire de travail de ce poste sera de 23,00/35^{ème} ;
- De préciser que la rémunération se fera sur la base du 3^{ème} échelon (IB 370) du grade d’adjoint administratif territorial – Echelle C1 et que les crédits seront prévus au budget ;
- D’abroger la délibération n°2021-07-08 du 15 juillet 2021, à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- De mandater et autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires relatives à l’exécution de la présente décision et, pour réaliser les démarches administratives liées au recrutement d’un agent sur ce poste par voie contractuelle.

Délibération 2022-03-07 Convention AGRI-BIODIV – Aménagement des territoires, passée entre la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire et la commune

Monsieur Christophe CHUPIN, Adjoint, informe les membres de l’Assemblée que dans le cadre des plantations de haies au Petit Paris et au dépôt communal, une subvention peut être versée par la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire pour un montant de 5 781,46 €. Il précise que cette convention date de la fin du mois de janvier. Il en présente le contenu ainsi que ses annexes. Cette convention a pour objet la réalisation des aménagements constitués par la plantation d’arbres (haies de 520 ml – 410 ml de haie simple et 110 ml de haie sextuple). La convention est composée de 7 articles :

- Objet de la convention
- Durée de la convention
- Montant de la subvention et modalités de paiement

- Obligations des parties
- Identification des parcelles et des aménagements
- Modification de la convention, avenant
- Résiliation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (19 voix pour) décide :

- De valider la convention AGRI-BIODIV – Aménagement des territoires passée entre la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire et la commune, telle que présentée et annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- De mandater et autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération 2022-03-08 Création d'un poste d'adjoint technique non permanent, pour accroissement temporaire d'activités

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la gestion de la pause méridienne et la réalisation de missions d'entretien des locaux, Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint technique territorial non permanent.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, I 1°),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité décide :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour la période du 28 mars 2022 au 7 juillet 2022 ;
- De préciser que le temps de travail sera annualisé ;
- De préciser que la durée hebdomadaire de travail de ce poste sera de 35 heures maximum ;
- De préciser que la rémunération se fera sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon des grades d'adjoint technique – Echelle C1 ;
- De préciser que dans le cas où, pour des raisons de recrutement, plusieurs personnes devaient occuper cet emploi à des périodes différentes ou que la date de début d'un ou des contrat(s) était postérieure au 28 mars 2022, les quotités de travail et périodes pourraient être ajustées ;
- De mandater et autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision et, pour réaliser les démarches administratives liées au recrutement d'agents sur ces postes par voie contractuelle.

Décisions du Maire prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Date	N° DM	Objet
11/02/2022	2022-01	HUMEAU - LEMOINE - Création d'alimentation hydraulique et électrique pour la fontaine à eau de l'école - 556,92 € T.T.C.
11/02/2022	2022-02	VIRAGES - Panneau EB10 personnalisé Saint Martin du Fouilloux - 378,00 € T.T.C.
11/02/2022	2022-03	ANGERS LOIRE METROPOLE - Implantation de deux nouveaux poteaux d'incendie - 8224,05 € T.T.C.
11/02/2022	2022-04	LOIRE ECO DISTRIBUTION - Bureau droit, retour bureau, chemin de câble, passage de câble, voile de courtoisie, fauteuil ergonomique - 1068,00 € T.T.C.
28/02/2022	2022-05	Concession cimetière cavurne Philippe VÉTELÉ - Famille VÉTELÉ - 30 ans : 350 euros
09/03/2022	2022-06	Concession cimetière Yvette JAUNEAU / Pour Michel JAUNEAU et elle-même - 15 ans - 125 euros
14/03/2022	2022-07	Concession cimetière cavurne Alain DENZER - Famille DENZER - 30 ans : 350 euros
16/03/2022	2022-08	Concession cimetière Christelle GIRARDIN / Pour MORIN Thierry et elle-même - 30 ans - 250 euros

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h22.

Le Maire,
Romain AMIOT



